

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 17/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



INTERXION MRS4

129 boulevard Malesherbes
75854 Paris

SPR/UICPE/JN/n° 221-2023
Code AIOT : 0006413799

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement INTERXION MRS4 implanté Zone Portuaire, Porte 4 13315 Marseille. L'inspection a été annoncée le 20/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction du Plan de Surveillance (PDS) des émissions de gaz à effet de serre de l'installation INTERXION MRS4 soumise au Système d'Echanges de Quotas d'Emissions de gaz à effet de serre (SEQE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERXION MRS4
- Zone Portuaire, Porte 4 13315 Marseille
- Code AIOT : 0006413799
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société INTERXION France exploite sur la commune de Marseille (15ème) un data center sur le site INTERXION MRS4 et y exerce une activité de « Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux) » visée dans le tableau en annexe de l'article R.229-5 du code de l'environnement qui soumet cette installation au

système d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQUE).

La puissance cumulée des 12 groupes électrogènes présents sur le site est de 59 MW. Ces équipements peuvent être alimentés par 2 combustibles : l'HVO (combustible biomasse) et le FOD (non utilisé à ce jour sur ce site).

L'installation a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°2020-197A du 12/03/2021 et a démarré le 1er septembre 2022.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Plan de Surveillance (PDS) des émissions de gaz à effet de serre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de Surveillance (PDS) des émissions de gaz à effet de serre	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 4	/	Sans objet
2	Plan de Surveillance (PDS) des émissions de gaz à effet de serre	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 5	/	Sans objet
3	Plan de Surveillance (PDS) des émissions de gaz à effet de serre	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 8	/	Sans objet
4	Plan de Surveillance (PDS) des émissions de gaz à effet de serre	Règlement européen du 19/12/2018, article 11-1	/	Sans objet
5	Plan de Surveillance (PDS) des émissions de gaz à effet de serre	Règlement européen du 19/12/2018, article 26-3	/	Sans objet
6	Déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 9	/	Sans objet
7	Vérification par un vérificateur accrédité	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 10	/	Sans objet
8	Critères de durabilité de la biomasse	Règlement européen du 19/12/2018, article 31-5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection du 26 janvier 2023 axée sur la réglementation "Quotas CO₂", l'inspection des installations classées a adressé à l'exploitant ses remarques sur le Plan de Surveillance (PDS) des émissions de gaz à effet de serre de l'installation INTERXION MRS4. L'exploitant a bien pris en compte l'ensemble des remarques formulées et a transmis le 6 février 2023 la version 3 du PDS datée du 30 janvier 2023 qui a été approuvée par l'autorité compétente le 10 février 2023.

Au titre de la réglementation ICPE, il convient que l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet un dossier de Porter à Connaissance pour l'utilisation de l'HVO comme combustible pour les groupes électrogènes. En effet, l'arrêté préfectoral en vigueur ne prévoit que l'alimentation en fioul (FOD).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de Surveillance (PDS) des émissions de gaz à effet de serre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO ₂ – Notification du PDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance, approuvé par l'autorité compétente, conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé. Le plan de surveillance est notifié à l'autorité compétente au sens de l'article R. 229-5-1 du code de l'environnement pour approbation, et une copie sous format électronique est transmise au service d'inspection.
Constats : L'exploitation de l'installation INTERXION MRS4 a été autorisée par l'AP n°2020-197A du 12/03/2021 et a démarré le 1er septembre 2022 (1ère livraison de combustibles en juin 2022). L'exploitant doit donc déclarer ses émissions de CO ₂ au titre de l'année 2022 conformément à un Plan de Surveillance qui doit être approuvé par l'autorité compétente. A cet effet, l'exploitant a déposé le 9 janvier 2023 sur Démarches-Simplifiées son plan de surveillance version 2 datée du 05/01/2023 et dont l'instruction a déclenché l'inspection du 26 janvier 2023. Suite à cette inspection, l'exploitant a modifié son Plan de Surveillance pour tenir compte des remarques formulées par l'inspection. La version 3 du PDS datée du 30 janvier 2023 a été : • déposée sur Démarches-Simplifiées le 06/02/2023 (cela vaut copie sous format électronique au service d'inspection) ; • notifiée à Monsieur le Préfet (autorité compétente) par courrier électronique en date du 09/02/2023 ; • approuvée par courrier DREAL du 10/02/2023 (courrier référencé SPR/UICPE/JN/n°194-2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan de Surveillance (PDS) des émissions de gaz à effet de serre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO ₂ – Demande de modifications du PDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si les informations contenues dans le plan de surveillance de l'installation n'apparaissent pas conformes aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé, l'autorité compétente demande à l'exploitant de modifier le plan de surveillance, et précise les motifs de cette demande. L'exploitant dispose alors de quatre semaines pour adresser à l'autorité compétente un nouveau plan de surveillance.
Constats : L'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant ses remarques sur le Plan de Surveillance de l'installation INTERXION MRS4 par courriers électroniques en date du 26 janvier 2023 et du 3 février 2023. Les versions modifiées de ce PDS, prenant en compte les remarques formulées, ont été déposées sur Démarches-Simplifiées le 1er février 2023 et le 6 février 2023 : le délai de 4 semaines a été respecté par l'exploitant. La synthèse des remarques formulées par l'inspection lors de l'instruction de ce PDS est présentée en annexe du présent rapport. L'inspection du 26 janvier 2023 incluant la visite des installations a notamment permis de vérifier : • la liste des équipements soumis au SEQE (12 groupes électrogènes) • la liste des points d'émissions de CO₂ (1 cheminée par groupe électrogène soit 12 cheminées) • la liste des combustibles consommés en 2022 (seul l'HVO a été consommé en 2022 sur le site INTERXION MRS4 ; aucune consommation de FOD en 2022 sur ce site) • la présence de 5 cuves de stockage enterrées de 100 m³ équipées de compteurs (instruments électroniques de conversion des volumes) • la présence d'une zone de dépotage pour les livraisons de combustibles permettant l'alimentation directe des cuves enterrées
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan de Surveillance (PDS) des émissions de gaz à effet de serre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO ₂ – Facteurs standards par défaut
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les facteurs d'émission, les pouvoirs calorifiques inférieurs nationaux, et les facteurs d'oxydation par défaut sont définis dans la base OMINEA (https://www.citepa.org/fr/omineia/). Une liste de ces facteurs est mise à jour et publiée chaque année en décembre sur le site du ministère pour le calcul des émissions de l'année suivante.
Constats : Pour le flux de minimis « fioul domestique », l'exploitant utilise les facteurs standards CITEPA-OMINEA pour les données suivantes : • FE (Facteur d'émission) = 3,17 tCO₂/t (niveau 2a) • PCI (Pouvoir Calorifique Inférieur) = 42,6 GJ/t (niveau 2a) • FO (facteur d'oxydation) = 1 (niveau 2) Les valeurs retenues pour ces données de FE, PCI et FO sont bien les dernières valeurs figurant dans la liste des facteurs standards CITEPA / OMINEA éditée le 7/11/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan de Surveillance (PDS) des émissions de gaz à effet de serre

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11-1
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO ₂ – PDS – Procédures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance est complété par des procédures écrites que l'exploitant ou l'exploitant d'aéronef établit, consigne, met en oeuvre et tient à jour, selon qu'il convient, pour les activités relevant du plan de surveillance.
Constats : Suite à l'inspection du 26 janvier 2023, l'exploitant a transmis une procédure intitulée « Gestion des déclarations annuelles de consommation de carburant (fioul / hvo) ». Cette procédure décrit notamment : • la gestion du personnel impliqué dans le SEQE • la gestion des flux de données • les analyses annuelles réalisées sur l'HVO et sous-traitées au laboratoire SOCOR (facteur d'émission, PCI, fraction de biomasse) • la gestion des équipements de mesure • l'analyse et la validation interne des données • l'archivage des données • la revue du PDS
Observations : A compter du 1er janvier 2023, en application du règlement MRR du 19 décembre 2018, l'exploitant doit être en mesure de démontrer le caractère « durable » du combustible biomasse utilisé (HVO). Pour cela, des discussions sont en cours avec son fournisseur pour collecter les preuves attendues. L'exploitant devra formaliser une procédure et fournir les preuves du respect du critère de « réduction des gaz à effet de serre » pour l'HVO avant le 31 décembre 2023. Pour un meilleur suivi de la procédure transmise, il convient que l'exploitant lui donne un numéro de version et une date.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan de Surveillance (PDS) des émissions de gaz à effet de serre

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 26-3
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO ₂ – Flux de minimis
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas des flux de minimis, l'exploitant peut déterminer les données d'activité et chaque facteur de calcul en utilisant des estimations prudentes au lieu de recourir aux niveaux, à moins qu'il soit possible d'appliquer un niveau donné sans effort supplémentaire. Constats : Les flux de « fioul domestique » et de « HVO » sont des flux « de minimis » au sens du règlement MRR du 19 décembre 2018. En application de l'article 26-3 dudit règlement, l'exploitant peut donc utiliser des estimations prudentes au lieu de recourir aux niveaux de méthode définis dans le règlement : • Combustible FOD : ○ <u>Donnée d'activité</u> : l'exploitant ne recourt à aucun niveau et réalise une « estimation prudente » conformément à l'article 26-3 du règlement ○ <u>PCI</u> (Pouvoir Calorifique Inférieur) : l'exploitant applique un niveau de méthode 2a (utilisation de la base de donnée CITEPA – OMINEA) ○ <u>FE</u> (Facteur d'émission) : l'exploitant applique un niveau de méthode 2a (utilisation de la base de donnée CITEPA – OMINEA) ○ <u>FO</u> (Facteur d'Oxydation) : l'exploitant applique un niveau de méthode 2 (utilisation de la base de donnée CITEPA – OMINEA) • Combustible HVO : ○ <u>Donnée d'activité</u> : l'exploitant ne recourt à aucun niveau et réalise une « estimation prudente » conformément à l'article 26-3 du règlement ○ <u>PCI</u> (Pouvoir Calorifique Inférieur) et <u>FE</u> (Facteur d'Emission) : l'exploitant applique un niveau de méthode 1 – Article 31-1-e du règlement MRR basé sur « les valeurs issues d'analyses effectuées antérieurement, si l'exploitant peut prouver de manière concluante à l'autorité compétente que ces valeurs sont représentatives des futurs lots du même combustible ou de la même matière ». L'inspection considère que les 2 analyses réalisées en 2022 sur 2 échantillons différents d'HVO et l'analyse annuelle qui sera réalisée pour chaque site INTERXION permettent de répondre au niveau 1 du règlement MRR. ○ <u>FO</u> (Facteur d'Oxydation) : l'exploitant applique un niveau 1 (FO=1) ○ <u>Fraction Biomasse</u> : l'exploitant a recours à une « estimation prudente » conformément à l'article 26-3 du règlement MRR et s'appuie sur les 2 analyses réalisées en 2022 sur 2 échantillons différents d'HVO et l'analyse annuelle qui sera réalisée pour chaque site INTERXION. Les 2 analyses réalisées en 2022 (analyse Carbone 14) ont montré que l'HVO est un combustible 100 % biomasse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO ₂ – Déclaration annuelle des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque année, l'exploitant déclare ses émissions de gaz à effet de serre de l'année civile précédente conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé. A cette fin, il soumet sa déclaration, et le rapport de vérification, établi conformément à l'article 27 du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé. Cette déclaration doit être effectuée avant le 28 février sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. La version la plus récente du plan de surveillance approuvée par l'autorité compétente est également jointe à cette déclaration. Les déclarations sont validées par l'autorité compétente sur le site de télédéclaration et les émissions vérifiées de gaz à effet de serre de chaque installation sont transmises à l'administrateur national du registre par voie électronique par les services du ministre en charge de l'environnement pour le 31 mars. La déclaration des émissions de gaz à effet de serre est réputée validée si l'autorité compétente n'a pas formulé d'observation dans un délai de 6 mois après la date limite de déclaration.
Constats : L'exploitant a bien prévu de déposer son fichier AER de déclaration des émissions de CO ₂ sur GERP avant le 28 février 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Vérification par un vérificateur accrédité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO ₂ – Vérificateur accrédité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne un vérificateur accrédité en charge de vérifier la conformité de sa déclaration des émissions de gaz à effet de serre telle que prévue à l'article 9 du présent arrêté. Le vérificateur accrédité vérifie la déclaration des émissions conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé. Le vérificateur valide la déclaration de l'exploitant relative aux émissions sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées afin que l'exploitant puisse soumettre sa déclaration vérifiée avant le 28 février de chaque année. La validation implique la vérification de l'ensemble des données renseignées sur le site et les fichiers déposés relatifs à la déclaration des émissions dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
Constats : Le fichier AER de déclaration des émissions de CO ₂ pour l'installation INTERXION MRS4 sera vérifié par l'APAVE qui a réalisé sa visite de site le 7 février 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Critères de durabilité de la biomasse

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 31-5
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO ₂ – Biomasse durable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse utilisés pour la combustion satisfont aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre établis à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001. Toutefois, les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de déchets et de résidus, autres que les résidus de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture, ne doivent remplir que les critères énoncés à l'article 29, paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001. Le présent alinéa s'applique également aux déchets et résidus qui sont d'abord transformés en un produit avant d'être transformés ensuite en biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse. L'électricité, le chauffage et le refroidissement produits à partir de déchets municipaux solides ne sont pas soumis aux critères énoncés à l'article 29, paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001. Les critères établis à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001 s'appliquent quelle que soit l'origine géographique de la biomasse. L'article 29, paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001 s'applique à une installation telle que définie à l'article 3, point e), de la directive 2003/87/CE. Le respect des critères fixés à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001 est évalué conformément aux dispositions de l'article 30 et de l'article 31, paragraphe 1, de ladite directive. Lorsque la biomasse utilisée pour la combustion n'est pas conforme au présent paragraphe, sa teneur en carbone est considérée comme du carbone fossile. Constats : A compter du 1er janvier 2023, en application du règlement MRR du 19 décembre 2018, l'exploitant doit être en mesure de démontrer le caractère « durable » du combustible biomasse utilisé (HVO). En application de la guidance « biomasse » de la commission européenne, le critère « de durabilité » ne sera pas à démontrer pour l'HVO. Seul le critère de « réduction des gaz à effet de serre » doit être démontré puisque : • il s'agit d'un usage énergétique (groupes électrogènes) • l'HVO n'est pas issu de l'agriculture ou de la sylviculture • il s'agit d'un bioliquide Pour cela, des discussions sont en cours avec le fournisseur pour collecter les preuves attendues. L'exploitant devra formaliser une procédure et fournir les preuves du respect du critère de « réduction des gaz à effet de serre » pour l'HVO avant le 31 décembre 2023. Seules les preuves issues d'un système volontaire reconnu par la Commission européenne seront acceptées dans le cadre du SEQUE pour démontrer le respect des critères de durabilité et de réduction de gaz à effet de serre. Au sein de ces schémas volontaires, il existe les 2 documents suivants : • le certificat, certifiant qu'un opérateur économique (=fournisseur ou exploitant SEQUE selon les cas) respecte les règles du système de certification et peut émettre des preuves de

durabilité à l'exploitant SEQE

- la preuve de durabilité (PoS = "Proof of Sustainability"), confirmant qu'une certaine quantité de biomasse solide, gazeuse ou liquide livrée à l'exploitant SEQE respecte bien les critères de durabilité et/ou de réduction de gaz à effet de serre.

=> A compter de la campagne GEREPE 2024 portant sur les émissions 2023, ces documents devront être transmis au vérificateur et à l'autorité compétente pour l'HVO afin de considérer des émissions fossiles nulles de CO₂ pour ce combustible.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet